



COMMUNE DE
St-Légier-La Chiésaz

LA MUNICIPALITE

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ**

PREAVIS No 16-2014

**concernant l'arrêté d'imposition
pour l'année 2015**

Date proposée pour la 1^{ère} séance de commission des finances :
le 6 octobre 2014, à 19.30

en la salle de Municipalité
route des Deux-Villages 23

St-Légier-La Chiésaz, le 15 septembre 2014

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

I. Objet du préavis

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder cinq ans (LICom art. 3 al 1), doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux ou communaux.

Le dernier délai accordé aux communes pour soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat est fixé au 3 novembre 2014.

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2014, a été adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 30 septembre 2013 et approuvé ensuite par le Conseil d'Etat.

II. Situation actuelle

Impôt cantonal de base	100.0 %
Taux de l'impôt communal 2014	66,0 % de l'impôt cantonal de base
Taux de l'impôt cantonal 2014	154,5 % de l'impôt cantonal de base

Les comptes de l'exercice 2013 ont fait apparaître un résultat positif de CHF 345'752.90 dont les explications ont été développées dans le préavis municipal n° 11/2014. Il faut rappeler que ce résultat, à l'instar des années précédentes, ne tient pas compte du solde de la facture sociale et du retour de la péréquation horizontale ainsi que des dépenses thématiques. Ces informations, communiquées par l'Etat en date du 8 septembre 2014, viendront impacter négativement les comptes 2014 à hauteur de CHF 1'401'997.00 après prélèvement de CHF 500'000.00 prévus comme provision à cet effet lors du bouclage des comptes de l'année dernière.

Le bilan communal affiche un capital de CHF 99'894.96 au 31 décembre 2013, alors que le budget 2014 prévoit un déficit de CHF 2'648'255.00.

Résultat positif 2013	CHF	345'752.90
- correction péréquation et facture sociale 2012	CHF	1'676'775.00
Résultat corrigé 2013	CHF	<u>2'022'527.90</u>

III. Arrêté d'imposition 2015

L'introduction d'une taxe causale et forfaitaire sur les déchets et du nouveau règlement sur l'évacuation des eaux au 1^{er} janvier 2014 ainsi que celui concernant la distribution de l'eau, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015, n'a pas encore permis, sans facturation des taxes y relatives, de quantifier l'impact financier sur les comptes communaux courants (non affectés). De plus, sans recul suffisant, les effets de la création d'un service des eaux intercommunal reste eux aussi partiellement inconnus.

Ci-dessous, quelques informations sur les rentrées fiscales principales qui sont soumises au taux d'imposition communal soit :

Comptes 2013

Impôt sur le revenu / fortune	CHF	18'078'892.00
Impôt à la source	CHF	330'338.00
Impôt sur la dépense	CHF	362'075.00
Impôt sur le bénéfice / capital	CHF	1'821'920.00
Total	CHF	<u>20'593'225.00</u>

soit, valeur pour un point d'impôt (68)	CHF	302'841
valeur par habitant (5100)	CHF	59.35

Toute modification du taux d'impôt aura donc une influence sur cette valeur de CHF 302'841.00.

Valeur hors impôts foncier et complémentaires sur immeubles

	Budget 2014	Comptes 2013	Comptes 2012	Comptes 2011	Comptes 2010
Valeur point d'impôt	293'333	302'841	288'053	254'287	242'212
Par habitant	58.10	59.35	57.16	51.07	49.04
Taux d'imposition	66	68	68	66	72

Il est à noter que le canton calcule la valeur du point d'impôt en prenant en compte l'impôt foncier* et complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales. Ces valeurs deviennent alors :

valeur pour un point d'impôt	CHF	321'902
valeur par habitant	CHF	63.12
moyenne cantonale des taux communaux 2013	points	68.58
valeur moyenne par habitant du canton	CHF	45.86

* Impôt foncier normalisé, c'est-à-dire ramené à 1 ‰ de la valeur de l'estimation fiscale.

IV. Les prélèvements de l'Etat, la péréquation et les charges intercommunales

Le tableau ci-après donne un aperçu des variations sur lesquelles la Municipalité n'a aucune maîtrise. Ces chiffres sont, à la date d'établissement du présent préavis, encore provisoires pour 2014, mais peuvent être considérés comme réalistes.

Reports de charges du Canton

Compte	Libellé	Budget 2014	Cptes 2013	Cptes 2012	Cptes 2011	Cptes 2010
150.3512	Ecole de musique (LEM)	33'000.00	27'714.50	9'360.50	-	-
180.3517	Transports publics	751'500.00	679'712.55	404'889.50	412'293.45	360'711.95
530.3512	Enseignement spécialisé	5'950'000.00	5'745'283.00	4'658'451.00	4'459'025.00	5'631'901.00
720.3515	Facture sociale					
610.3511	Part. police cantonale	435'000.00	421'417.00	353'339.00	-	-
730.3655	AVASAD	416'000.00	528'022.95	513'162.10	476'478.10	428'359.80
	Total	7'585'500.00	7'402'150.00	5'939'202.10	5'347'796.55	6'420'972.75

Charges et péréquation intercommunales

Compte	Libellé	Budget 2014	Cptes 2013	Cptes 2012	Cptes 2011	Cptes 2010
110.3520	Charges intercommunales	695'000.00	652'576.05	713'007.80	716'216.45	678'001.05
220.3(4)522	Péréquation horizontale	3'283'000.00	3'834'837.00	2'683'772.00	3'281'353.00	1'798'594.00
320/430.4522	Dépenses thématiques	-897'500.00	-546'305.00	-884'562.00	-943'507.00	-106'444.00
350.3(4)522	Bâtiments scolaires	95'000.00	92'947.45	100'000.00	228'443.05	168'708.30
520.3522	Primaire / secondaire	600'000.00	539'621.10	602'428.35	715'330.60	739'332.50
610.3521	Part. ASR/police riviera	925'000.00	840'189.08	821'863.08	822'758.94	757'462.70
650.3521	Part. ASR/CDIS Pléiades	164'000.00	155'294.22	159'547.68	161'037.09	206'132.60
660.3521	Part. ASR/ORPC Riviera	126'000.00	120'183.09	92'342.94	80'116.00	78'778.00
720.3655	Accueil de jour des enfants	730'000.00	530'723.10	589'269.85	516'896.55	488'324.35
	Total	5'720'500.00	6'220'066.09	4'877'669.70	5'578'644.68	4'808'889.50

720.3655 Réparti précédemment dans le compte 110.3520 et les comptes 511.3011 et suivants.

V. La dette brute

La dette actuelle de la commune, à la charge du ménage courant, peut se résumer comme suit :

Total des emprunts au 1 ^{er} janvier 2014	31'260'000.00
Dette assumée par les comptes affectés, égouts et eau	- 6'339'494.60
Investissements du patrimoine financier	- 4'099'300.00
Solde, à charge du ménage courant	<u>20'821'205.40</u>

Ce montant représente CHF 4'082.- par habitant au 1^{er} janvier 2014 (5100 habitants) et peut être considéré comme tout à fait raisonnable (p.m. : 1.1. 2013 = CHF 4'019.-).

VI. Autres éléments de l'arrêté

La Municipalité propose de maintenir les autres points de l'arrêté d'imposition ci-annexé.

VII. Comparatif des communes du district

2014	Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Impôt personnel fixe	Ventes, cessions, etc.	Droits de mutation				Impôt compl. s'immeubles soc. et fond.	Chiens	Tabacs
			Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier			Succ. et donations						
COMMUNES									Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents				
DISTRICT DE LA RIVIERA -PAYS D'ENHAUT																
Blonay	2013	2014	72.0	-	72.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.-	100
Chardonne	2013	2014	66.0	-	66.0	1.00	-	-	50	70	50	100	100	50	80.-	50
Château-d'Oex	2013	2015	81.0	2.0	83.0	1.50	0.50	-	50	100	100	100	100	50	120.-	100
Corseaux	2013	2014	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	100	25	100	100	50	50.-	50
Corsier-sur-Vevey	2013	2014	66.0	-	66.0	1.20	-	-	50	100	-	100	100	50	100.-	100
Jongny	2013	2014	69.0	-	69.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100
Montreux	2012	2014	66.0	-	66.0	1.50	0.50	-	50	100	80	100	100	50	100.-	100
Rossinière	2012	2014	81.0	-	81.0	1.50	0.50	-	50	100	50	100	100	50	80.-	100
Rougemont	2013	2014	69.0	-	69.0	1.50	-	-	50	50	50	100	100	50	60.-	100
St-Légier-La Chiésaz	2013	2014	66.0	-	66.0	1.00	-	-	50	50	-	100	100	50	100.-	100
La Tour-de-Peilz	2013	2014	64.0	-	64.0	1.20	0.50	-	50	100	-	100	100	50	100.-	100
Vevey	2013	2014	73.0	-	73.0	1.20	0.50	-	50	100	75	100	100	50	150.-	100
Veytaux	2013	2014	69.0	-	69.0	1.20	0.50	-	50	50	-	100	100	50	100.-	100

Il n'y a aucun impôt personnel fixe prélevé dans les communes du district.

Position de la Municipalité

Pour 2014, le taux d'imposition a été réduit de 2 points en compensation de l'introduction de la taxe causale des déchets. Toutefois, nous n'avons pas encore un recul suffisant pour apprécier les répercussions sur les comptes communaux de cette taxe en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014.

Il est proposé de maintenir le taux à 66% en 2015 et d'envisager une éventuelle hausse dès 2016 conformément à nos prévisions dans le cadre de l'élaboration de notre plafond d'endettement communal (ce plafond prévoit un taux de 68%).

Compte tenu notamment de l'ouverture en août 2015 de l'extension du collège de Clos-Béguin VI, une analyse sera faite l'année prochaine pour réévaluer la situation.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 3 novembre 2014

District de la Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de St-Légier-La Chiésaz

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2015

Le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2015, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :66..... % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :66..... % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :66..... % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs néant

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

12%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat néant
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 100 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat néant
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le communal dans sa séance du 27 octobre 2014

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)